

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-624
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Installations au pôle Prévention du Pôle territorial de Santé à Saint-Flour
Conventions de mises à disposition avec les partenaires**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération n°2024-248 en date du 12 novembre 2024 adoptant la mise en place d'un pôle prévention au sein du pôle territorial de santé de Saint-Flour ;

Considérant la proposition de participation au pôle prévention des partenaires suivants ;

Considérant la condition inscrite sur la délibération n°2024-248 de proposer une mise à disposition à titre gratuit compte tenu de l'enjeu de santé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer les conventions de mises à disposition suivantes à intervenir auprès de :

- L'association France Alzheimer Cantal basée à AURILLAC ;
- L'association Les BRUYERES, et son SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale), dans le cadre des actions de prévention qu'elle propose dans le cadre de la prise en charge de ses usagers, basée à PAULHENC ;
- L'association « Communauté 360 », dans le cadre des différentes actions de prévention qu'elle propose basée à AURILLAC ;
- L'association La Ligue contre le Cancer 15 du Cantal, basée AURILLAC ;
- Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal, dans le cadre de sa mission de médecine préventive auprès des agents de la Fonction Publique du territoire, et des visites médicales réalisées auprès de ces mêmes agents , basé à AURILLAC ;

La plateforme d'accompagnement et de répit départementale (PFAR) de l'UDAF du Cantal, dans le cadre des différentes actions de prévention qu'elle propose basée à AURILLAC ;

Article 2 : Dit que ces mises à disposition ne prévoient pas de contrepartie financière entre les signataires ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 08 OCT 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 08 OCT. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 08 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
08/10/2025 16:06:24
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX BUREAUX
au pôle prévention
DU POLE TERRITORIAL DE SANTE**

Entre

Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dont le siège social est situé Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, habilitée par décision de la Présidente n°2025-624 en date du ;

Ci-après désignée Saint-Flour Communauté

Et

, dans le cadre de sa missionsituée..... ;

Ci-après désigné « le preneur »

Considérant qu'il est confié à Saint-Flour Communauté la gestion des bureaux du pôle territorial de santé, situé 2 TER avenue du Dr Mallet - 15 100 SAINT-FLOUR, qui peut être mis à disposition aux locataires du Pôle Territorial de Santé ainsi qu'à des professionnels ou des organismes extérieurs ;

Vu la délibération n°2022-240 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 15 novembre 2022 portant mise à disposition à titre gracieux de biens mobiliers et immobiliers qui œuvrent pour le bien commun et offrent des services gratuits aux usagers ;

Vu la demande d'occupation de deux bureaux au pôle prévention au Pôle Territorial de Santé, à titre gracieux par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du bureau alterné du Pôle Territorial de Santé sis 2 ter avenue du Dr Mallet – 15 100 Saint-Flour au profit duà des dates précisées à minima un mois à l'avance

En dehors des jours et créneaux définis, le bureau pourra être occupé par des associations caritatives qui œuvrent au Pôle prévention.

Ce partenariat vise à promouvoir des dispositifs de prévention à la santé et n'autorise en aucun les activités rémunératrices.

Article 2 : Désignation des locaux loués

La présente mise à disposition concerne deux bureaux situés au niveau 0 du pôle territorial de santé, équipé d'une table et de deux chaises. Il pourra être complété par et pourselon ses besoins.

Article 3 : Conditions d'occupation des locaux

Le preneur s'engage à utiliser les lieux mis à sa disposition conformément à sa destination : Activité de médecine préventive auprès d'agents de la fonction publique.

Il s'engage à laisser les lieux tels qu'il les a trouvés, rangés, sans dégradation et en parfait état de propreté. En cas de non-respect de ses obligations, des frais de rangement, de remise en état et/ou de nettoyage lui seront facturés.

Le preneur s'engage à tenir informé Saint-Flour Communauté de tout incident qui pourrait survenir au cours de la mise à disposition.

Le preneur s'engage à autoriser l'accès aux installations, dans les conditions du protocole mis en place par la Communauté de communes.

Article 4 : Assurance

Le preneur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques susceptibles de naître de son fait, tant à l'égard des tiers que du personnel ou des biens mis à disposition.

Article 5 : Responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, la responsabilité du preneur est la seule engagée. Saint-Flour Communauté ne saurait être tenue responsable des dommages aux biens et aux personnes occasionnés par la mise à disposition de la salle.

Le preneur reconnaît avoir été informé qu'il ne peut céder les droits consentis à des tiers. Il devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation.

La présente convention est mise en place sous la responsabilité du preneur qui s'engage au respect des préconisations et protocoles établis par ses soins pour garantir le respect des gestes barrières et la distanciation sociale, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conditions financières

La mise à disposition du bureau à la, dans les conditions citées ci-dessus, est gratuite dans la limite de charges de fonctionnement acceptables.

Article 7 : Annulation

En cas d'annulation ou de modification de date d'utilisation, le preneur devra prévenir Saint-Flour Communauté au moins 7 jours avant la date indiquée sur le planning transmis à l'avance.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est signée pour la période du au qui marquera la fin de la mise à disposition fixée à l'article 1. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté
La Présidente,

Pour le preneur,

Céline CHARRIAUD